

**Décision n°DP-2022-026 : ADMINISTRATION GENERALE
Virement de crédits touchant le chapitre de dépenses imprévues - Budget principal**

Le Président,

Vu l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Compte tenu d'une insuffisance de crédits sur des opérations d'investissement, le Président décide le transfert de crédits suivants au sein de la section d'investissement :

- Du chapitre 020 « Dépenses imprévues » : - 201 000 €
- A l'opération 38 « Etudes », article 202 : + 10 000 €
- A l'opération 50 « Extension du siège » : + 191 000 €

ARTICLE 2 – Ces virements de crédit seront portés à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Receveur.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la collectivité.

Fait le 16 novembre 2022, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

